

Réforme de l'assurance récolte : un décret fixe les paramètres du nouveau dispositif

Cette semaine, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a publié au Journal Officiel un décret fixant les paramètres de l'assurance récolte réformée. Ce décret était prévu dans la [loi d'orientation du 2 mars 2022](#) qui présentait l'architecture du nouveau dispositif de gestion des risques climatiques, basé sur un partage des risques entre agriculteurs, assureurs et Etat.

Très attendu par la profession, [le décret du 10 novembre 2022](#) précise le périmètre d'intervention de l'assurance et du nouveau fonds public de solidarité avec un objectif : favoriser le développement de l'assurance récolte.

Une assurance récolte subventionnée dès 20% de perte de récolte

Actuellement, les contrats d'assurance récolte reposent sur un système à trois niveaux : un niveau socle avec une franchise de 30% subventionné à 65%, un deuxième niveau comportant des options complémentaires (dont la franchise à 25%) subventionné à 45% et un troisième niveau non subventionné.

A partir du 1^{er} janvier 2023, date prévue d'entrée en vigueur de la réforme, le taux de subventionnement devient unique et il est relevé à 70% pour une franchise minimale de 20%. Le prix assuré subventionnable sera fixé par arrêté dans le cahier des charges de l'assurance, dans une fourchette de prix calculée sur la base du prix du barème actuel (26€/t en betteraves, 173€/t en blé tendre, 397 €/t en colza).

La spécificité du « bloc grandes cultures » qui comprend également les légumes et l'horticulture a été maintenue : pour bénéficier de la subvention, les producteurs devront assurer au moins 70% de leur surface en grandes cultures de l'exploitation, tandis que les autres productions devront assurer au moins 95% de leur surface.

Un fonds public de Solidarité nationale pour toutes les productions

Le fonds du régime des calamités agricoles, dont les grandes cultures ont été exclues depuis 2010, va laisser la place à un nouveau fonds public de solidarité nationale pour prendre en charge les pertes exceptionnelles. S'agissant des grandes cultures, ce fonds interviendra pour les pertes de récoltes au-delà de 50% par rapport à une référence historique (moyenne olympique 5 ans).

- Pour les assurés, ce fonds indemniserà 90% de la perte de plus de 50%, les 10% restants seront à la charge de l'assurance. L'indemnisation sera calculée à partir du prix du barème actuel (26 €/tonne pour la betterave).
- Pour inciter les agriculteurs à souscrire à une assurance, l'indemnisation sera réduite de moitié pour les non-assurés : seulement 45 % de la perte seront pris en charge par le fonds de solidarité nationale la première année : ce taux d'indemnisation dégressif pour atteindre 35 % en 2025.

Intervention de l'assurance et de sa solidarité nationale en fonction du niveau de perte

